



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agents immobiliers

Question écrite n° 7850

Texte de la question

M. François Rochebloine constate que les conditions d'aptitude professionnelle exigées, en application du chapitre II du décret du 20 juillet 1972, des candidats à la profession d'agent immobilier ne prennent pas en compte l'expérience acquise dans l'exercice de fonctions de responsabilité au sein d'un établissement de crédit, même si cet établissement intervient habituellement dans le financement de l'immobilier et alors que l'exercice des fonctions en cause suppose des capacités et des qualités morales au moins équivalentes à celui des fonctions prises en compte par la réglementation actuelle. Il demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage une révision de cette réglementation allant dans le sens des observations qui précèdent.

Texte de la réponse

Le décret du 20 juillet 1972 pris pour l'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 prévoit, dans ses articles 11 à 15, les conditions d'aptitude exigées en vue de la délivrance de la carte professionnelle d'agent immobilier ou celle d'administrateur de biens. Lorsque le demandeur de l'une de ces deux cartes ne peut produire les diplômes requis, il est tenu compte d'expériences professionnelles acquises dans certains emplois énumérés par les articles 12 et 13 du décret précité, et considérées comme formatrices lorsqu'ils ont été occupés dans la spécialité de la carte sollicitée. Les fonctions de responsabilité au sein d'un établissement de crédit n'apparaissent pas, en tant que telles, formatrices pour l'exercice des activités régies par la loi du 2 janvier 1970. En outre, par application de l'article 3 de la loi précitée du 2 janvier 1970, la moralité du demandeur s'apprécie non au regard des emplois qu'il a occupés, mais au vu du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Dans l'optique d'une révision des dispositions de décret du 20 juillet 1972 relatives à l'aptitude, une réflexion générale a été engagée avec les ministères concernés et les organisations représentatives des professions intéressées. Au stade actuel de cette réflexion, il serait prématuré d'apporter des réponses sur des points aussi précis que ceux abordés par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7850

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 octobre 1994

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4003

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5457